Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 056-225600014-20250325-DGAS_DA25_177-AR

Publié en ligne le 02/04/2025

MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2025
de l'établissement médico-social dénommé
du FAM DE BELLE-ILE
géré par LE CENTRE HOSPITALIER de BELLE-ILE EN MER

DGAS_DA25_177

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2025 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 des interventions départementales en faveur des personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 4 juin 2024 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 056-225600014-20250325-DGAS_DA25_177-AR

Publié en ligne le 02/04/2025

ARTICLE 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2025 du FAM de BELLE ILE est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560011520	26560034600067	FAM de BELLE ILE	FAM – hébergement permanent	2 563 070 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée de l'établissement FAM de BELLE ILE est fixé à compter du 1er avril comme suit:

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560011520	26560034600067	FAM de BELLE ILE	FAM – hébergement permanent ou temporaire	200.24 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice des établissements et services et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 25/3/25

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT